

Statuts SAS – AGS JACQUEMARD

AGS JACQUEMARD

Société par actions simplifiée au capital de 8.000 Euros

Siège social : 2 rue des quatre Poiriers
08440 VIVIER-AU-COURT (Ardennes)
RCS SEDAN : 823.210.356

STATUTS

Certifié conforme
à l'original

Signé par :

F08BD16C5C0F4C2...

Statuts mis à jour par DAU du 15/04/2026 :

- Modification de l'adresse du siège social*
- Modification de l'article 4*

Statuts SAS – AGS JACQUEMARD

TITRE I - FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'associée unique en date du 12.10.2020.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Tous travaux suite à sinistre ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A.G.S. JACQUEMARD

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Statuts SAS – AGS JACQUEMARD

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social suite à la décision administrative ratifiée par la mairie de VIVIER-AU-COURT est fixé :

2 rue des quatre Poiriers
08440 VIVIER- AU- COURT

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux en France interviennent sur simple décision du Président.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 18 octobre 2016, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société d'une somme de huit mille euros en numéraire correspondant à quatre vingt s(80) parts sociales (actions) de cent euros (100 €), libérées en totalité.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social demeure fixé à la somme de huit mille euros (8.000 €).

Il est divisé en quatre-vingts (80) actions de cent euros (100 €) de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De même, la collectivité des associés peut décider de supprimer le droit préférentiel de souscription au bénéfice d'une ou de plusieurs personnes dénommées.

Le capital social peut être amorti, conformément aux dispositions des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

a) Actions de numéraire

Les actions de numéraire sont libérées, à la constitution de la Société, de la moitié au moins de leur valeur nominale, puis, du quart au moins de leur valeur nominale en cas d'augmentation de capital. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter, selon le cas, de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des actionnaires, quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'associé qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois (3) points.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 et suivants du Code de commerce.

b) Actions d'apport

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

I. Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé « registre des mouvements ». La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

II. Négociabilité

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions créées sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les actions sont librement transmissibles à titre gratuit ou onéreux, sous réserve des dispositions statutaires et des accords extrastatutaires pouvant exister entre les associés ou certains d'entre eux. Il a été conclu le 16 octobre 2020 un pacte d'associés entre les associés de l'associée unique régissant les transmissions.

Toute transmission de titres de la Société en violation des dispositions statutaires ou extrastatutaires entraînera la nullité de ladite transmission.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et l'article 23 des présents statuts, aux décisions collectives et au vote des résolutions.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés. Les associés sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend, sauf convention contraire, tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserves.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la Société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes :

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires des associés et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux réunions de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propiétaire et à l'usufruitier d'actions.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**ARTICLE 15 – PRESIDENT**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

a) Désignation

Le Président est nommé par la collectivité des associés ou l'associé unique qui peuvent le révoquer sur justes motifs.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

b) Limite d'âge

Le Président, personne physique, doit être âgé de moins de 70 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, approuvant les comptes de la Société.

c) Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et, le cas échéant, les modalités de sa rémunération.

Le Président peut obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

d) Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit d'un commun accord entre la collectivité des associés et le Président ;
- par la survenance d'une incapacité physique ou mentale ;
- par l'arrivée de la limite d'âge, dans les conditions fixées au paragraphe b supra ;
- par la révocation, celle-ci devant être motivée ;
- par le décès du Président, personne physique, ou la dissolution du Président, personne morale.

e) Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés ou à l'associé unique par les présents statuts, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet de la Société.

Toutefois, l'associé unique ou la collectivité des associés qui nomment le Président peuvent valablement limiter ses pouvoirs, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers.

A titre de limitation interne de ses pouvoirs, le Président devra consulter et obtenir l'autorisation préalable du Comité Stratégique de l'associé unique de la Société pour toutes les décisions suivantes :

- (i) nomination ou renouvellement des commissaires aux comptes,
- (ii) nomination, révocation, renouvellement des mandataires sociaux, toute décision relative à la rémunération (de quelque nature qu'elle soit) directe ou indirecte du Dirigeant et des mandataires sociaux.
- (iii) les décisions d'investissement d'un montant cumulé sur l'exercice supérieur à 50.000 (cinquante mille) euros non prévus dans le budget de l'exercice en cours ;
- (iv) la création d'hypothèques, de charges, de nantissement, de privilèges, de servitudes ou d'autres sûretés réelles sur les actifs de l'entité en question, consentis au profit de tout Tiers en garantie d'emprunts ou d'endettement de toute autre forme ;
- (v) la souscription de tout emprunt, engagement de crédit-bail ou location financière, d'un montant supérieur à 50.000 (cinquante mille) euros non prévue dans le budget de l'exercice en cours ;
- (vi) toute proposition de modification des statuts et/ou d'émission de Titres, ainsi que la fixation des termes et conditions de Titres donnant accès au capital et de leurs attributaires ;
- (vii) la proposition d'arrêté des comptes sociaux et la proposition d'affectation de ses résultats à soumettre à son assemblée générale, ainsi que, plus généralement, toute proposition de distribution de dividendes, acomptes sur dividendes ou réserves ;
- (viii) la conclusion ou la modification de (z) toute convention réglementée au sens de l'Article L.227-10 du Code de commerce, (y) toute convention conclue avec un membre de la famille du Dirigeant ou toute entité dans laquelle il est intéressé directement ou indirectement ;
- (ix) toute décision d'embauche d'un salarié pour une rémunération globale chargée supérieure à 50.000 (cinquante mille) euros brut par an non prévue au budget et toute décision susceptible d'augmenter la masse salariale annuelle chargée consolidée de plus de 2% (deux pour cent) par rapport à celle prévue dans le budget annuel ;
- (x) tout changement, cessation ou suspension d'une activité ;
- (xi) la cession ou la licence de droits de propriété intellectuelle détenus, sauf dans le cadre des conventions normales habituellement conclues dans l'activité commerciale ;
- (xii) toute modification des méthodes ou pratiques comptables ;
- (xiii) toute décision pouvant entraîner une exigibilité anticipée d'une dette bancaire,
- (xiv) la modification de l'orientation stratégique et/ou des activités des sociétés de l'Ensemble Jacquemard, démarrage d'un nouveau secteur d'activité ou cessation d'une activité ;

- (xv) la création ou acquisition ou cession à titre gratuit ou onéreux, par voie notamment de fusion, scission, apport partiel d'actif, apport, vente, de mise en location-gérance de Filiale ou de Participation, dissolution ou liquidation d'une Filiale ou Participation, toute opération ayant pour effet un joint-venture ;
- (xvi) l'acquisition et/ou cession à titre gratuit ou onéreux, par voie notamment de fusion, scission, apport partiel d'actif, apport, vente, de mise en location-gérance et notamment par l'exercice de droit de préemption, de retrait ou autre consenti à un Associé, à la Société ou à l'une de ses Filiales aux termes ou non d'un pacte d'associés, de :
 - participations au sens de l'article L.233-2 du code de commerce et filiales au sens de l'article L.233-1 du code de commerce,
 - fonds de commerce ou tout élément tangible du fonds de commerce,
 - tout droit de propriété industrielle ou intellectuelle et notamment brevet, marque, dessins, modèle, en ce compris cession ou concession de licence ou sous-licence,
- (xvii) l'émission de Valeurs Mobilières au profit des mandataires sociaux et/ou salariés dans le cadre d'un plan d'intéressement,
- (xviii) la cotation à une Bourse de Valeurs,
- (xix) le choix d'un agent de placement ou d'une banque d'affaires pour toute opération de cession de capital ou introduction sur un marché réglementé,
- (xx) La modification des seuils prévus aux présentes Décisions Réservées.

Les termes commençant par une Majuscule sont définis au pacte d'associés conclu entre les associés de Groupe Jacquemard.

f) Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 16 – DIRECTEURS GENERAUX

Le président peut être assisté d'un ou de plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou personnes morales, associées ou non, salariées ou non de la société.

a) Délégations de pouvoirs

Le Directeur Général est nommé par la collectivité des associés ou l'associé unique sur proposition du Président qui peuvent le révoquer à tout moment, la décision de révocation n'ayant pas à être motivée.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général, les dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

b) Limite d'âge

Le Directeur Général, personne physique, doit être âgé de moins de 70 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, approuvant les comptes de la Société.

c) Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et, le cas échéant, les modalités de sa rémunération.

Le Directeur Général peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

d) Cessation des fonctions

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit d'un commun accord entre la collectivité des associés et le Directeur Général ;
- par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois ;
- par l'arrivée de la limite d'âge, dans les conditions fixées au paragraphe b supra ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée ;
- par le décès du Directeur Général, personne physique, ou la dissolution du Directeur Général, personne morale.

e) Pouvoirs

Le Directeur Général assiste le Président auquel il reste subordonné. Il peut également représenter la Société à l'égard des tiers.

Dans la limite des pouvoirs qui lui seront consentis par la collectivité des associés et de ses propres pouvoirs, le Président lui consentira une délégation de pouvoirs.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU UN DE SES ASSOCIES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président, les Directeurs Généraux ou entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou encore entre la Société et la société contrôlant une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent faire l'objet d'un rapport du ou des commissaires aux comptes et doivent être soumises au vote de la collectivité des associés à l'occasion de l'approbation des comptes annuels, dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales non significatives pour l'une des parties. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par le Président au(x) commissaire(s) aux comptes, dans les conditions prévues par la loi, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

TITRE IV – CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ**ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par la collectivité des associés ou par l'associé unique et exerçant leur mission, conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, peuvent être nommés, par la collectivité des associés ou par l'associé unique, en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Les commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) sont nommés pour la durée légale de l'exercice de leur mandat ou celle précisée dans leurs mandats. Ils sont toujours rééligibles.

Le ou les commissaires aux comptes doivent remettre au Président les rapports prescrits par la loi, de manière à ce que celui ci puisse les tenir à la disposition des associés dans les délais réglementaires.

TITRE V – DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE**ARTICLE 19 – PRINCIPE**

Les décisions suivantes relèvent de la seule compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique :

- nomination, révocation du Président de la Société, du Directeur Général,
- rémunération du Président de la Société, du Directeur Général du Directeur Général,

- nomination des commissaires aux comptes,
- changement de dénomination sociale,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, apport partiel d'actif, scission, dissolution, transformation,
- modification ou adoption des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, émission de valeurs mobilières donnant accès ou non au capital,
- prorogation de la durée de la Société,
- ainsi que toute autre décision visée aux présents statuts.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

ARTICLE 20 – MODE DE DELIBERATION – QUORUM – MAJORITE

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes :

I. Modes de délibération

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président et/ou du Directeur Général, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit par courrier électronique. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés, donné dans un acte.

Le ou les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent également convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L.225-103 du Code de commerce.

• Assemblées d'associés

Les associés se réunissent en assemblée, sur convocation du Président ou du Directeur Général, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens dix (10) jours à l'avance. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président et en son absence par le Directeur Général, ou par un associé désigné par les associés convoqués à l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 pour les sociétés anonymes.

- **Consultations écrites**

Les associés disposent d'un délai maximal de dix (10) jours à compter de la date d'envoi (par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la ou aux personnes qui ont pris l'initiative de la consultation, par tout moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

- **Délibérations par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)**

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance indiquant :

- l'identité des associés participant aux délibérations, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- le nom du Président de séance ;
- pour chaque résolution, le sens des votes respectifs des associés (adoption, abstention ou rejet).

Le Président de séance en adresse une copie par tout moyen à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve. En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est réputée être prise à l'endroit où se trouve le Président de la séance.

- **Courrier électronique**

Si le Président ou le Directeur Général l'autorise pour un plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courrier électronique (e-mail), sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Ce courrier électronique contient le nom, l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi.

Dans l'hypothèse susvisée, l'associé communique au Président le code d'accès, lequel fait une copie sur support papier du courrier électronique reçu et visible à l'écran de son ordinateur.

Cette copie certifiée conforme est annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que le courrier électronique soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par « oui » ou par « non », soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé est considéré comme s'abstenant. L'associé qui retient ce mode d'expression, ne

peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié à l'envoi du courrier électronique.

- **Acte sous seing privé**

Les associés, à la demande du Président et/ ou du Directeur Général, prennent les décisions dans un acte.

L'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document, qui doit être établi en autant d'exemplaires originaux qu'il y a d'associés signataires, plus un pour la Société, vaut prise de décision.

Le ou les commissaires aux comptes sont tenus informés des projets d'actes emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté leur est adressée sur simple demande.

Cet acte doit contenir : les conditions d'informations des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

Un original de cet acte reste en possession de la Société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux, en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les nom et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

II. Quorum

- **Décisions extraordinaires**

La collectivité des associés, réunie extraordinairement, ne peut délibérer valablement que si les associés, présents ou représentés, ou votant par correspondance ou par courrier électronique, possèdent au moins, sur première convocation deux tiers des actions ayant le droit de vote et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

- **Décisions ordinaires**

La collectivité des associés, réunie ordinairement, ne peut délibérer valablement que si les associés, présents ou représentés, ou votant par correspondance ou par courrier électronique, possèdent au moins, sur première convocation, deux-tiers des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

III. Majorité

- **Décisions extraordinaires**

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'un associé personne morale, à la suspension des droits de vote et à la transformation de la Société ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des associés.

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires, sous réserve des dispositions du paragraphe précédent ou d'autres dispositions contraires prévues dans les présents statuts, sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des associés présents et représentés.

- **Décisions ordinaires**

Toutes les autres décisions, notamment les décisions concernant les commissaires aux comptes ou l'approbation des comptes et la distribution des bénéfices, sont prises à la majorité des voix des associés présents et représentés.

ARTICLE 21 – PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE

Les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Ces feuilles ou ces registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, le nom du Président de séance, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 22 – DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – INFORMATIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er mai et finit le 30 avril de l'année suivante.

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit si nécessaire le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés ou de l'associé unique, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 – AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, les associés ou l'associé unique décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés ou l'associé unique peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées avec les réserves existantes.

ARTICLE 26 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des associés ou de l'associé unique, à défaut, du Président, dans un délai maximum de neuf (9) mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. La collectivité des associés peut procéder au versement d'acompte sur dividendes.

Les associés délibérant collectivement ou l'associé unique, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 27 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les

quatre (4) mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la collectivité des associés ou l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 28 –COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique exercent les droits définis par les articles L. 2323-66 et L. 2323-67 du Code du travail.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION-LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les statuts, sauf prorogation, par suite de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle ou de scission, ou par décision des associés ou de l'associé unique prononçant la dissolution anticipée.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée, dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes, dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. L'article 1844-5 du Code civil n'est pas applicable aux sociétés par actions simplifiée unipersonnelles dont l'associé unique est une personne physique.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du Directeur Général ; le ou les commissaires aux comptes conservent leur mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés qui prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

1 : Tous les litiges relatifs à l'interprétation, la validité ou la qualification des présents statuts, leur exécution, leur inexécution, leur interruption, leur cessation ou leurs suites, seront soumis préalablement à toute action judiciaire, à une médiation, qui sera confiée au Centre Rhénan de Médiation de l'association Alsace Médiation (ASM).

L'ASM sera saisie sur simple demande par la partie la plus diligente et proposera un ou plusieurs médiateurs. En cas de désaccord entre les associés, le choix reviendra en dernier lieu à l'ASM.

Sauf prolongation consentie par les associés, la mission du médiateur devra être menée dans un délai de trois mois à compter de l'acceptation de sa mission. Dans la limite des principes régissant la médiation, les parties s'obligent à assister aux réunions de médiation et à répondre avec diligence aux convocations ainsi qu'à collaborer de bonne foi. Elles s'engagent à respecter la confidentialité de la médiation ainsi que de tous les documents et propos échangés à cette occasion.

Les associés pourront recourir à l'intervention d'un expert.

La rémunération du médiateur et des frais de la médiation y compris du recours à l'Expert seront partagés par parts égales, chacun des associés supportant les frais de ses propres conseils

Tout accord signé par les associés à l'issue de la médiation pourra être soumis à l'initiative de l'une d'elles seulement, à l'homologation du juge pour lui donner force exécutoire.

La présente clause ne fait pas obstacle à la saisine du juge des référés aux fins de mesures conservatoires, d'instructions, urgentes ou de provision. La clause de médiation devra être mise en œuvre simultanément.

La simple demande de médiation auprès de l'ASM, même unilatérale, suspend le cours de la prescription.

2 : En cas d'échec de la médiation, les associés porteront leur demande exclusivement devant le Tribunal judiciaire de METZ.

FINANCIERE JACQUEMARD

Représentée par Christophe JACQUEMARD

